

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE METZ
CHAMBRE SOCIALE
ARRÊT DU 27 juin 2011

APPELANTE :

SAS T2M TECHNIQUES MODERNES DU MODELISME prise en la personne de son représentant légal, Zone Industrielle BP 6, 57380 FAULQUEMONT
Représentée par Me GUINET-ACKERMANN (avocat au barreau de METZ)

INTIME :

Monsieur Eric SCHEMETAT
2B Rue de la Chapelle
57800 FREYMING MERLEBACH
Représentant Me BEHR (avocat au barreau de SARREGUEMINES)

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

PRÉSIDENT : Madame Monique DORY, Président de Chambre
ASSESEURS : Madame Marie-José BOU, Conseiller
Monsieur Thierry SILHOL, Conseiller
GREFFIER (lors des débats) : Madame Myriam CERESER,

DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Mai 2011, l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 27 Juin 2011 par mise à disposition au greffe.

EXPOSE DU LITIGE

Selon un contrat à durée indéterminée conclu le 1er juillet 2005, M. Eric Schemetat a été engagé à compter du 4 juillet 2005 en qualité de technicien SAV par la société T2M (Techniques Modernes du Modélisme) SAS moyennant un salaire mensuel brut de 1 700 euros. Par un avenant signé le 7 mai 2007, il a été employé à compter du 1er mai 2007 en qualité d'assistant marketing/webmaster pour une rémunération brute de 2 100 euros. Le 14 novembre 2007, la société T2M SAS a convoqué M. Eric Schemetat à un entretien préalable à licenciement fixé au 27 novembre 2007 et l'a mis à pied à titre conservatoire pour la durée de la procédure.

Par lettre du 30 novembre 2007, la société T2M SAS a notifié à M. Eric Schemetat son licenciement pour fautes graves.

Suivant demande enregistrée le 20 décembre 2007, M. Eric Schemetat a sollicité la convocation de la société T2M SAS devant le conseil de prud'hommes de Metz. La tentative de conciliation a échoué.

En l'état de ses dernières prétentions, M. Eric Schemetat a demandé à la juridiction prud'homale de condamner la société T2M SAS au paiement des sommes suivantes :

- * 4 200 euros bruts à titre d'indemnité de préavis ;
 - * 420 euros bruts au titre des congés payés sur préavis ;
 - * 420 euros nets au titre de l'indemnité de licenciement ;
 - * 1 145,45 euros bruts au titre du salaire pendant la période de mise à pied ;
 - * 16 998 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
 - * 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- ainsi qu'aux dépens.

La société T2M SAS s'est opposée à ces prétentions et a sollicité la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement prononcé le 22 décembre 2008, le conseil de prud'hommes de Metz a statué dans les termes suivants :

- '- dit que le licenciement de M. Eric Schemetat repose sur une cause réelle et sérieuse ;
- condamne la société SAS T2M, prise en la personne de son représentant légal, à payer les sommes suivantes à M. Eric Schemetat :
 - * 4 200 euros brut au titre de l'indemnité de préavis ;
 - * 420 euros bruts au titre des congés payés y afférents ;
 - * 420 euros net au titre de l'indemnité de licenciement ;
 - * 1 145,45 euros brut au titre de la mise à pied conservatoire du 14 novembre au 30 novembre 2007 ;
 - * 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- déboute le défendeur de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- met les entiers frais et dépens à la charge de l'employeur.'

Cette décision a été notifiée à la SAS T2M par lettre recommandée avec avis de réception du 22 décembre 2008 dont l'avis de réception a été signé le 23 décembre 2008.

Par déclaration enregistrée le 21 janvier 2009, la société T2M SAS a interjeté appel de ce jugement.

En l'état de ses conclusions oralement reprises lors de l'audience de plaidoirie, la société T2M SAS demande à la Cour de :

- '- dire la société T2M recevable en son appel et l'y déclarer bien fondée ;
- infirmer le jugement rendu par le conseil des prud'hommes de Metz le 22 décembre 2008 ; statuant à nouveau,
- dire et juger que le licenciement de M. Eric Schemetat repose sur une faute grave ;
- condamner M. Eric Schemetat à payer à la société T2M la somme de 4 826,39 euros net correspondant au règlement des condamnations prud'homales au titre de l'indemnité de préavis, des congés payés sur préavis, de l'indemnité de licenciement et du paiement des jours de mise à pied conservatoire ;
- débouter M. Eric Schemetat de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner M. Eric Schemetat au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens'.

Par conclusions reprises oralement lors de l'audience de plaidoirie, M. Eric Schemetat demande à la Cour de :

- '- infirmer le jugement rendu par le conseil des prud'hommes de Metz le 22 décembre 2008 ; sur l'appel principal,
- dire et juger que le jugement de M. Eric Schemetat ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse;
- débouter la société T2M de ses demandes ;

Sur l'appel incident de M. Eric Schemetat ;

- condamner la société T2M à payer à Eric Schemetat les sommes suivantes :
 - * indemnité sur préavis : 4 200 euros brut ;
 - * congés payés sur préavis : 420 euros brut ;
 - * indemnité de licenciement : 420 euros net ;
 - * salaire pendant la période de mise à pied : 1 145,45 euros brut ;
 - * dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 16 998 euros ;
 - * article 700 du Code de procédure civile : 1 500 euros ;
- condamner la société T2M aux dépens de première instance et d'appel.'

MOTIFS DE LA DECISION

Vu le jugement entrepris ;

Vu les conclusions écrites déposées le 25 mars 2011 par la société T2M SAS et celles déposées le 18 avril 2011 par M. Eric Schemetat présentées en cause d'appel et reprises oralement lors de l'audience de plaidoirie auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens invoqués et des prétentions émises ;

Sur le licenciement

La faute grave est celle qui, résultant d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié, constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la période du préavis. En la matière, la charge de la preuve de la matérialité de la faute comme de sa gravité, incombe exclusivement à l'employeur. Les griefs énoncés dans la lettre de licenciement fixent les limites du litige.

En l'espèce, la lettre de licenciement est ainsi libellée :

'- Vous n'avez pas respecté l'article 3 de votre contrat de travail lequel vous interdit de vous intéresser directement ou indirectement à toute affaire susceptible de nous concurrencer et vous oblige à respecter une obligation de discrétion absolue sur toutes les informations dont la divulgation serait de nature à favoriser des intérêts concurrentiels et tous les renseignements confidentiels dont vous auriez pu avoir connaissance.

Or, il s'avère qu'à plusieurs reprises, l'un de nos concurrents et en particulier l'un de nos anciens salariés, M. Charles Maulion, aujourd'hui employé par ledit concurrent la SARL Easy Model Fun RC Toys à 54 Messein a eu connaissance de renseignements sur notre politique commerciale et tarifaire, sur notre clientèle et notamment sur nos prix d'achat et nouveautés et ce, par vos soins.

Le dernier client nous ayant fait part de ces fuites est Mini Maxi Model à Annemasse, qui directement après son passage dans nos locaux début octobre, a immédiatement eu un coup de

téléphone de M. Charles Maulion l'informant sur son séjour et le choix pour des modèles précis de nos gammes, tout en s'étonnant qu'il n'ait pas pris les mêmes modèles moins chers chez lui, et se vantant d'avoir ses sources de renseignement chez T2M.

Le client qui a été très choqué par cet appel nous a fait part de son étonnement par mail du 4.10.07 puis nous a précisé le 5.11.07, l'attitude équivoque que vous aviez lors de votre passage et vous a désigné, au vu de vos différentes questions et observations et de celles faites par M. Maulion, comme étant la source de renseignements de M. Maulion.

Il est de notoriété que vous êtes le seul membre de la société T2M à continuer à entretenir des relations avec notre ancien salarié, avec qui vous travailliez dans le même service.

Enfin, nous savons et cela a été formellement constaté par huissier de justice que vous avez accédé de votre poste de travail à des informations relatives à notre programme de gestion commerciale, alors qu'un seul accès à notre stock de marchandises vous était autorisé selon un mot de passe communiqué.

Nous ne pouvons accepter de tels manquements graves et préjudiciables à notre société qui caractérisent une violation délibérée de votre obligation de discrétion et de loyauté.

- S'ajoutent à ces manquements graves, une utilisation abusive à des fins personnelles de l'outil informatique de la société qui a été portée à notre connaissance par certains de vos collègues au cours de la semaine 46 et qui a été corroborée par le constat dressé par Me Francoia, huissier de justice. Il résulte que vous utilisiez sans y être autorisé l'accès internet que votre poste offrait, à des fins personnelles, et ce de manière régulière durant vos heures de travail. Nous avons au surplus, constaté dans ce cadre que certains des sites que vous consultiez, pendant vos heures de travail et de surcroît à l'occasion des heures supplémentaires que vous indiquiez effectuer, n'étaient pas tous moralement acceptables, ce qui pourrait préjudicier à notre société voire engager sa responsabilité.

- Nous vous faisons également grief de l'utilisation du téléphone de la société à des fins personnelles durant votre temps de travail, que nous avons constaté le 14 novembre 2007.

A ce titre, Mme Thirion vous a découvert le 14 novembre 2007, caché au fond d'un dépôt derrière un camion en train de téléphoner.

Vous avez simulé une conversation professionnelle pour avouer ensuite lorsque Mme Thirion vous a demandé des explications, qu'il s'agissait en réalité d'une conversation à titre privé que vous avez mené durant plus d'une heure et que vous n'aviez nullement à justifier votre comportement. Le sang froid dont vous avez fait preuve lorsque vous avez simulé la conversation professionnelle et le fait qu'une fois pris sur le fait, vous ayez continué sans aucune gêne l'appel ne laisse aucun doute sur vos facultés à simuler et à mentir. De nombreux collègues nous ont indiqué durant votre période de mise à pied conservatoire, que vous aviez régulièrement, et à l'insu de la société, des conversations téléphoniques non professionnelles pendant le temps de travail et avec le téléphone de la société.

Ils nous ont également fait part de leur indignation quant à votre comportement durant les courses visant à faire connaître nos produits et les salons professionnels auxquels vous participiez à titre professionnel, nous informant à ce titre qu'à ces occasions vous vouliez toujours faire supporter à l'entreprise le coût des repas et consommations concernant vos amis personnels.

Cette attitude récurrente à la fois dans l'utilisation abusive des outils professionnels à des fins privatives pendant le temps de travail ainsi que l'usage de fonds de la société au profit de vos amis est également inacceptable et caractérise un manquement à vos obligations et à la probité.

Il convient donc d'examiner les griefs énoncés dans cette lettre. S'agissant de la violation de l'obligation de discrétion et de loyauté, la société T2M SAS estime qu'elle est avérée par les documents émanant de la société Mini Maxi Modèles ainsi que par l'attestation de M. Kevin Zaique et que les arguments invoqués par M. Schemetat pour contester cette faute, à savoir son absence de relations avec M. Charles Maulion depuis le départ de celui-ci de la société T2M SAS et l'impossibilité pour M. Schemetat d'accéder au programme de gestion commerciale (Gescom) de l'entreprise, sont inexacts au vu des éléments qu'elle verse aux débats. M. Eric Schemetat nie avoir transmis des informations confidentielles à un concurrent et fait valoir que les faits qui lui sont reprochés sont contredits par l'attestation de M. Charles Maulion. Il ajoute qu'il n'avait pas accès au programme Gescom dans sa totalité, notamment quant aux prix d'achats. Il est acquis aux débats que la société T2M SAS a pour activité la commercialisation à destination de professionnels de maquettes, jouets de modélisme et modèles réduits, que M. Charles Maulion y a travaillé jusqu'en août 2006 dans le service après vente au sein duquel M. Eric Schemetat était initialement employé et a ensuite été embauché par la société Fun RC Toys Easy Model qui a le même type d'activité.

La société T2M SAS produit notamment :

- une attestation de M. Norbert Potz, directeur d'exploitation de la société T2M, qui indique avoir constaté à de nombreuses reprises depuis novembre 2006 que des clients ne donnaient pas suite à des offres commerciales très intéressantes parce qu'ils avaient été démarchés par M. Charles Maulion d'Easy Model sur les mêmes produits mais à des conditions plus favorables, le témoin ajoutant que certains clients disaient sur le ton de la plaisanterie qu'il devait y avoir une taupe dans la société T2M;
- une attestation de M. Didier Michaux, directeur marketing de la société T2M, qui indique avoir constaté en plusieurs occasions que M. Eric Schemetat sortait immédiatement du programme de gestion commerciale de la société qu'il était en train de consulter sur son ordinateur lorsque lui-même entraînait dans son bureau ;
- des attestations de MM. Martial Burkhart et Mathieu Freyermuth, respectivement technicien et commercial de la société T2M, indiquant que M. Eric Schemetat ne se cachait pas d'avoir conservé des relations avec M. Charles Maulion et se montrait très curieux auprès d'eux des prix d'achats des nouveaux produits, des démarches commerciales et des conditions spéciales accordées à certains clients ;
- un échange de messages électroniques entre M. Charles Maulion et M. Eric Schemetat le 11 janvier 2007 ;
- un courriel adressé le 4 octobre 2007 par un membre de la société Mini Maxi Modèles qui signalait à la société T2M avoir reçu un appel téléphonique de M. Charles Maulion, lequel lui avait dit être au courant de la venue de la société Mini Maxi Modèles au sein des locaux de la société T2M quelques jours auparavant et de certains de ses choix commerciaux pour la fin d'année en précisant qu'il avait des sources de renseignement, l'auteur du mail ajoutant que la société Mini Maxi Modèles n'avait pas communiqué sur son déplacement chez T2M, ni sur ses programmes de vente de fin d'année ;
- une lettre de la société Mini Maxi Modèles du 5 novembre 2007 dans laquelle elle précisait suspecter fortement le dénommé 'Eric' d'avoir transmis des informations à la société Easy Model ; elle relatait à cet effet que 'Charles' connaissait non seulement son déplacement mais

aussi deux produits qu'elle allait commercialiser pour Noël alors que seul 'Eric' l'avait questionnée sur ses choix commerciaux pour Noël ;

- un procès-verbal de constat d'huissier du 26 novembre 2007 établissant qu'à partir de l'ordinateur utilisé par M. Schemetat, il était possible d'ouvrir le programme Gescom et, en entrant le référencement d'un produit, d'obtenir son prix d'achat et de vente sans mot de passe;
- une attestation de M. Kevin Zaïque, sans lien de subordination avec la société T2M, qui indique qu'ayant travaillé pour la société Fun RC Toys du 1er mars 2006 au 1er juillet 2007 avec M. Charles Maulion, il a eu connaissance d'informations régulières et confidentielles relatives à l'activité et à la clientèle de la société T2M par le biais de ce dernier, lequel se vantait de les tenir de M. Eric Schemetat.

Il résulte de ces éléments contradictoirement versés aux débats par l'employeur :

- que M. Eric Schemetat était en mesure d'avoir des informations sur la politique commerciale et tarifaire de la société T2M SAS par son accès au logiciel Gescom et par les renseignements qu'il glanait auprès d'autres salariés ;
- que M. Eric Schemetat et M. Charles Maulion sont restés en contact après le départ de ce dernier de la société T2M SAS ;
- que M. Charles Maulion disposait régulièrement d'informations confidentielles sur l'activité de la société T2M SAS qu'il disait obtenir de M. Eric Schemetat ;
- que M. Charles Maulion a eu également accès à des informations confidentielles relatives à un client de la société T2M SAS dont certaines n'avaient été dévoilées au sein de cette société qu'à M. Eric Schemetat.

Certes, de son côté, M. Eric Schemetat produit une attestation de M. Charles Maulion du 24 juin 2008 aux termes de laquelle celui-ci relate qu'il n'a plus eu de contact avec M. Eric Schemetat depuis août 2006, soit depuis son départ de la société T2M, et qu'ils n'ont jamais échangé de tarif fournisseur en soulignant qu'il a accès à ces informations par le biais de sa société et que les deux entreprises travaillant avec les mêmes fournisseurs, il peut obtenir les tarifs auprès d'eux.

Cependant, force est de constater que cette attestation est à l'évidence mensongère en ce qu'elle fait état de l'absence de toutes relations entre MM. Schemetat et Maulion après que ce dernier a quitté la société T2M SAS alors que l'existence de telles relations est parfaitement établie par les attestations concordantes produites par l'appelante et l'échange de mails entre les deux intéressés. Ce mensonge jette ainsi un discrédit sur la véracité de l'autre allégation de M. Charles Maulion selon laquelle aucun échange de tarif fournisseur n'est intervenu avec M. Eric Schemetat, étant en outre observé qu'il est fait grief à ce dernier d'avoir divulgué des renseignements sur la politique commerciale et tarifaire vis-à-vis de la clientèle, sur les prix d'achats et les nouveautés de la société T2M, ce qui va au delà de la seule communication de tarifs fournisseurs. Les indications données par M. Charles Maulion quant à ses sources d'information ne permettent pas par ailleurs d'expliquer la manière dont il a eu accès aux renseignements évoqués par la société Mini Maxi Modèles dans son courriel et sa lettre.

Cette attestation n'emporte donc pas la conviction alors qu'il résulte des éléments versés aux débats par l'employeur, appréciés globalement, des indices graves, précis et concordants établissant que M. Eric Schemetat a été le fournisseur de manière régulière à M. Charles Maulion, employé d'une société concurrente, des informations confidentielles sur l'activité et la clientèle de la société T2M SAS.

Le fait pour M. Eric Schemetat d'avoir eu de tels agissements caractérise non seulement une faute évidente au regard de l'obligation de discrétion expressément mentionnée dans son contrat de travail ainsi que du devoir de loyauté auquel tout salarié est tenu vis-à-vis de son employeur mais justifiait aussi la cessation immédiate du contrat de travail en raison de l'importance du préjudice qu'il causait à l'entreprise au regard de ses intérêts économiques et en termes d'image auprès de sa clientèle.

Aussi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs énoncés dans la lettre de licenciement, il convient d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a dit que le licenciement de M. Eric Schemetat reposait sur une cause réelle et sérieuse et, statuant à nouveau, de dire et juger que ce licenciement est fondé sur une faute grave.

Sur les conséquences du licenciement pour faute grave

La faute grave étant privative du préavis et de l'indemnité de licenciement, le jugement doit être infirmé en ce qu'il a condamné la société SAS T2M à payer à M. Eric Schemetat des sommes au titre de l'indemnité de préavis, des congés payés y afférents et de l'indemnité de licenciement. Statuant à nouveau, M. Eric Schemetat doit être débouté des demandes formées de ce chef.

En l'état d'une faute grave, la société T2M SAS est fondée à avoir opéré une retenue de salaire pour la période de mise à pied conservatoire. Il convient donc d'infirmier le jugement en ce qu'il a condamné la société SAS T2M à payer à M. Eric Schemetat le salaire correspondant à cette période.

Il y a lieu enfin de débouter M. Eric Schemetat de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur le remboursement des sommes versées en exécution du jugement

La société T2M SAS sollicite la condamnation de M. Eric Schemetat à lui rembourser la somme de 4 826,39 euros nets qui aurait été versée à celui-ci consécutivement au jugement entrepris. Cependant, le présent arrêt infirmatif constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

M. Eric Schemetat qui succombe doit être condamné aux dépens de première instance et d'appel. Dès lors, M. Eric Schemetat ne peut prétendre à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et le jugement doit être infirmé en ce qu'il lui a accordé une telle indemnité. Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société T2M SAS les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance. M. Eric Schemetat sera condamné à lui payer la somme de 1 500 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare recevables l'appel principal de la société T2M SAS et l'appel incident de M. Eric Schemetat contre un jugement rendu le 22 décembre 2008 par le conseil de prud'hommes de Metz ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit et juge que le licenciement de M. Eric Schemetat est fondé sur une faute grave ;

Déboute M. Eric Schemetat de toutes ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande tendant au remboursement des sommes versées en exécution du jugement entrepris ;

Condamne M. Eric Schemetat à payer à la société T2M SAS la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne M. Eric Schemetat aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été prononcé par mise à disposition publique au greffe le 27 Juin 2011, par Madame DORY, Président de Chambre, assistée de Madame CERESER, Greffier, et signé par elles.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT